

RÈGLEMENT INTÉRIEUR D'ACTION SOCIALE LES AIDES FINANCIÈRES D'ACTION SOCIALE 2024



SOMMAIRE

Préambule	05
AIDES FINANCIÈRES INDIVIDUELLES AUX FAMILLES	
Préambule aux aides financières individuelles aux familles	06
Les aides directes	09
Aide aux vacances des enfants et des adolescents (AVE)	
Aide aux vacances en famille (AVF)	
Aide au Transport (AAT)	
Aide à l'installation	
Aide en cas de naissances multiples ou d'adoptions multiples	
Participation aux frais d'obsèques en cas de décès de l'un des parents ou d'un enfant	15
Les aides dans le cadre d'un accompagnement social	16
Aide au projet familial	
Aide financière exceptionnelle	
AIDES FINANCIÈRES COLLECTIVES AUX PARTENAIRES Préambule aux aides financières collectives	20
Preambule aux aides imancières collectives	20
Les aides au fonctionnement	21
Aide au développement social	21
Aide au démarrage des lieux d'accueil enfants/parents (LAEP)	22
Aide au projet familial collectif vacances	22
Aide à domicile	23
Aide financière complémentaire en cas de naissances ou d'adoptions multiples	23
Les aides à l'investissement	24
Aide à l'investissement	
Aide à l'investissement pour la création d'aire d'accueil et de stationnement pour	les gens di
voyage	_



PRÉAMBULE

La Caisse d'allocations familiales du Val d'Oise développe une offre de service en direction des familles et des partenaires qui conjugue conseils et informations sur les droits, paiement des prestations et mise en œuvre d'une action sociale.

L'action sociale des Caisses d'allocations familiales est régie par un ensemble de textes et notamment :

- l'article L511-1 du code de la Sécurité sociale, modifié par la loi n° 2006-339 du 23 mars 2006 art.11 du 24 mars 2006, portant sur les prestations familiales relevant du fonds national des prestations familiales (FNPF),
- l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des Caisses d'allocations familiales : « Par leur action sociale, les caisses d'allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles, et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement, de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte, à la prévention des exclusions, au maintien des liens familiaux y compris avec le parent non allocataire. »

Ainsi dans le cadre de sa politique d'action sociale, la Caisse d'allocations familiales du Val d'Oise attribue :

- des aides financières individuelles aux familles sous la forme de prêts sans intérêt et/ou de subventions,
- des aides financières collectives aux partenaires qui peuvent être des aides au fonctionnement sur projet ou des aides à l'investissement (sous la forme de prêts sans intérêt et/ou de subventions).

La nature, les conditions d'octroi et le montant des aides financières d'action sociale relèvent de la décision du Conseil d'administration de la Caf du Val d'Oise. L'attribution aux bénéficiaires ne peut se faire que dans la limite des crédits votés sur fonds propres chaque année et approuvés par les autorités de tutelle.

Le présent règlement intérieur des aides financières d'action sociale (RIAS) précise les modalités d'application et de versement de ces aides.

Il se fonde sur les valeurs de solidarité, d'équité et de citoyenneté ainsi que sur le principe de neutralité philosophique, politique, syndicale et religieuse.

Le Conseil d'administration donne délégation au Directeur de la Caf pour appliquer le RIAS de la Caf du Val d'Oise.

LES AIDES FINANCIÈRES INDIVIDUELLES AUX FAMILLES



Les aides en direction des familles visent à les soutenir dans les moments clés de leur vie et à les accompagner lors d'événements fragilisant l'équilibre familial.

- Elles viennent renforcer les capacités budgétaires de la famille et s'appuient sur ses compétences et potentialités
- Elles s'inscrivent dans une démarche préventive
- Elles sont modulées et/ou plafonnées en fonction des ressources et du projet de la famille
- Elles sont complémentaires des prestations légales, la priorité étant toujours donnée aux dispositifs de droit commun, dans un principe de subsidiarité.

Conditions générales

Peuvent bénéficier d'aides financières individuelles (1):

Liste non exhaustive

- les familles relevant du régime général,
- les familles hors régime général dont la gestion des prestations familiales a été confiée en tout ou partie à la Caf du Val d'Oise (agents de l'État, La Poste, France Télécom, la SNCF, la RATP, le personnel de droit public de l'éducation nationale, EDF/GDF),
- domiciliées dans le Val d'Oise et ayant au moins un enfant à charge au sens des prestations familiales,
- bénéficiaires de l'une des prestations familiales relevant du fonds national des prestations familiales (FNPF), du RSA, de l'AAH, de la PPA ou de l'APL.

Sous conditions d'appartenance au régime général et de domiciliation dans le Val d'Oise, les aides financières individualisées aux familles, peuvent être attribuées :

- au parent ayant un ou des enfants en garde alternée,
- au parent non allocataire assumant la charge d'un seul enfant âgé de moins de 18 ans, relevant du régime général ou assimilé,
- au parent séparé non allocataire dans le but de maintenir les liens familiaux avec, notamment, l'accueil des enfants au domicile.
- aux familles non allocataires sous réserve de bénéficier d'un accompagnement social réalisé par un travailleur social Caf dans le cadre d'une offre de service de la Caf.

Critères de ressources

Pour les aides sur critères de ressources, le quotient familial pris en compte est celui du mois de la demande faite par la famille, sous réserve des dispositions spécifiques à certaines aides.



Ce calcul est effectué automatiquement par le système de gestion des prestations familiales.

En fonction de la nature des aides financières, le Conseil d'administration de la Caf du Val d'Oise a fixé des quotients familiaux plafonds différents.

⁽¹⁾ sous réserve de non cumul avec des aides de même nature versées par leur employeur.

L'aide sous forme de prêt

Les prêts font l'objet d'un contrat stipulant les obligations incombant au(x) bénéficiaire(s).

Le recouvrement des prêts est effectué prioritairement par prélèvement sur les prestations familiales. Le premier remboursement intervient deux mois après le versement du prêt.

Les mensualités de remboursement ne peuvent être inférieures à 15 €, elles sont modulées en fonction du montant prêté dans la limite de 48 mois.

La totalité du prêt restant dû devient immédiatement exigible en cas de non-paiement d'une ou plusieurs mensualités.

En cas de changement d'organisme versant les prestations familiales, la Caf récupère le prêt par l'intermédiaire du nouvel organisme d'affiliation. A défaut de prise en charge par ce dernier, ou en cas de fin de droit aux prestations familiales, l'allocataire s'engage à rembourser le solde du prêt.

Dans ce cas, la Caf serait amenée à utiliser toutes les voies légales de recouvrement de créance.

Cumul des prêts

La Caf ne peut accorder un nouveau prêt de même nature tant que le précédent n'est pas soldé.

Voies de recours, en cas de difficultés de remboursement

Le bénéficiaire peut solliciter un recours en cas dévénements affectant la situation familiale ou professionnelle, tels que :

- · décès ou invalidité de l'un ou l'autre des emprunteurs,
- · décès d'un enfant à charge,
- séparation du couple,
- saisine de la commission de surendettement,
- perte d'un emploi.

Dans ce cas, les commissions d'attribution des aides de la Caf peuvent décider dans le cadre de leur délégation :

- d'une remise partielle ou totale du solde de la dette,
- d'un report d'échéance ou d'un délai supplémentaire, pour permettre aux emprunteurs de s'acquitter de leur dette.

Contrôle

Les services de la Caf peuvent être amenés à effectuer un contrôle sur place avant l'attribution d'une aide et/ou après son versement.

Tout cas de fraude, de fausse déclaration de la part du bénéficiaire, ou tout retard injustifié dans les remboursements aura pour sanction le remboursement immédiat du solde du prêt ou de la totalité de l'aide.

LES AIDES DIRECTES

Les aides directes peuvent être sollicitées de manière autonome par les familles et sont attribuées au regard des critères strictement définis dans le présent règlement intérieur.

La demande doit être accompagnée de l'ensemble des pièces nécessaires à son instruction, elle doit être formulée en amont de la dépense.

Les factures après achat sont exigées sous peine de demande de remboursement de l'aide versée.

L'AIDE AUX VACANCES DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS (AVE)

Favoriser le départ en vacances des enfants

Bénéficiaires

Les enfants âgés de 5 à 16 ans révolus à charge de l'allocataire, ouvrant droit à une prestation familiale légale au titre du mois d'octobre de l'année N-1.

Nature et montant de l'aide

L'aide est calculée en fonction d'un pourcentage du coût réel du séjour, et plafonnée.

Elle est attribuée en fonction du quotient familial du mois de janvier de l'année N.

Conditions concernant le séjour

L'enfant doit être inscrit dans un centre de vacances labellisé Vacaf. La liste des organismes agréés est communiquée par la Caf lors de l'ouverture des droits. Aucun nouvel agrément ne sera accordé.

Le séjour d'une durée minimum de 5 jours (soit 4 nuitées) à 21 jours maximum consécutifs doit se dérouler durant les vacances de février, d'avril, de juillet, d'août et d'octobre, en France, au Royaume Uni ou dans un pays de l'Union Européenne.

Quotient familial	Participation CAF	Aide maximale
0 à 700 €	50% du coût du séjour	400 €
Enfants bénéficiaires de l'AEEH*		
0 à 1000 €	50% du coût du séjour	800 €

^{*}Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé

Formalités et conditions de versement de l'aide

Le montant de l'aide est automatiquement déduit du coût du séjour par l'organisme de vacances au moment de l'inscription.

La famille réserve et règle le solde de sa participation auprès de l'organisme de vacances conventionné).

Cependant en cas de non départ de l'enfant, l'aide n'est pas versée.

FOCUS: Le Pass colo

En cas de droit au dispositif Pass colo, il a été convenu avec l'Etat que l'aide Pass colo serait déduite en premier du coût brut du séjour, puis les autres aides appliquées et en dernier l'aide AVE calculée sur les reste à charge.

L'AIDE AUX VACANCES EN FAMILLE (AVF)

Favoriser les départs en vacances des familles

Bénéficiaires

L'allocataire, son conjoint et les enfants à charge ouvrant droit à une prestation familiale légale au titre du mois d'octobre de l'année N-1 et n'ayant pas utilisé l'aide au titre des deux dernières années.

Nature et montant de l'aide

L'aide est calculée en fonction d'un pourcentage du coût réel du séjour, et plafonnée en fonction du nombre d'enfants à charge.

Elle est attribuée en fonction du quotient familial du mois de janvier de l'année N dans la limite de 80% du coût du séjour.

Conditions concernant le séjour

La famille doit s'inscrire à un séjour labellisé Vacaf - www.vacaf.org - (gîte, pension complète, camping, liste communiquée par la Caf).

Le séjour, d'une durée de 8 jours consécutifs (soit 7 nuitées), doit se situer entre juin et septembre et pendant les vacances scolaires pour les enfants soumis à l'obligation scolaire.

Versement de l'aide

Le montant de l'aide est automatiquement déduit du coût du séjour par l'organisme de vacances labellisé Vacaf au moment de l'inscription.

La famille réserve et règle le solde de sa participation auprès de l'organisme de vacances labellisé.

Cependant en cas de non départ de la famille, l'aide n'est pas versée.

Quotient	Montant maximum de l'aide servie	
familial	Famille avec 1 ou 2 enfants	Famille avec 3 enfants et plus
> 200 €	1 000 €	1 100 €
de 201 € à 550 €	750 €	850 €
de 551 € à 700 €	500 €	600 €

L'AIDE AU TRANSPORT

Vient en complément de l'Aide aux Vacances Familles (AVF) et participe au financement du séjour, quel que soit le mode de transport choisi

Bénéficiaires

Foyers bénéficiaires de l'AVF

Conditions d'attribution, nature et montant de l'aide

- Avoir un QF de référence entre 0 et 700€ et jusqu'à 900€ si le foyer perçoit l'AEEH,
- avoir réservé un séjour AVF (Aide aux Vacances Familles) dans une structure labellisée VACAF (liste sur www.vacaf.org),
- avoir réglé des arrhes ou un acompte à la structure de vacances avant le départ,
- réaliser le séjour choisi pendant la période estivale, soit durant les vacances scolaires d'été.

Modalité de versement

L'aide est directement versée par la Caf aux bénéficiaires dans le mois qui précède le départ.

Le montant de cette aide exceptionnelle est calculé en fonction de la distance entre le lieu de résidence et la destination de vacances selon le barème suivant :

DISTANCE	MONTANT
Entre 200 et 400 kms	100 €
Supérieure à 400 kms	200 €

Aucune autre démarche n'est à effectuer

L'AIDE À L'INSTALLATION

Permettre aux familles d'acquérir des biens d'équipement ménager ou mobilier de première nécessité

Bénéficiaires

Remplir les conditions générales (cf. page 7)

Le demandeur étranger devra justifier d'un titre de séjour en cours de validité et valable au moins 1 an au moment de la demande.

Nature et montant de l'aide

L'aide est accordée sous forme de prêt sans intérêt et/ou éventuellement de subvention en fonction du quotient familial du mois de la demande.

L'aide est plafonnée à 1 300 € pour toutes les familles et ne peut en aucun cas être supérieure au montant des frais engagés.

Le bénéficiaire doit être dans l'une des situations suivantes :

- relogement dans le cadre de la procédure DALO,
- sortant d'hébergement : résidence sociale, CHRS, hébergement par la famille ou chez des tiers, hôtel, meublé, sortie de Solibail,
- accédant Solibail,
- ayant quitté un logement déclaré indécent ou insalubre,
- ayant bénéficié auparavant d'une dérogation d'habitabilité,
- accédant à un logement adapté à la composition familiale dès lors que ce dernier dispose d'une pièce supplémentaire par rapport au précédent logement,
- dans le cas où un bénéficiaire accède à un logement pour donner suite à une séparation ou parce qu'il est victime de violence conjugale (avec ou sans enfants) il n'est pas exigé que le nouveau logement dispose d'une pièce supplémentaire
- être en situation de handicap ou avoir un enfant en situation de handicap et accéder à un logement adapté au handicap.

Quotient familial	Prêt à taux 0	Subvention
0 à 199 €	25 %	75 %
200 à 550 €	50 %	50 %
551 à 699 €	75 %	25 %
700 à 1 000 €	100 %	

La demande doit être formulée dans un délai de 6 mois suivant l'emménagement. L'aide est accordée une seule fois sur une période de 5 ans. La liberté du choix du fournisseur est laissée à la famille.

L'attribution de l'aide est soumise à la déclaration du changement d'adresse et, pour les locataires, au dépôt d'une demande d'aide au logement auprès de la Caf.

Les équipements pris en considération sont des appareils électro ménagers, des meubles et de la literie, à caractère non luxueux, dont le prix ne doit pas dépasser le barème plafond suivant :

DÉSIGNATION	Plafond maximum de l'aide*
Équipement ménaş	ger (1)
Cuisinière	480 €
Hotte	200 €
Four	300€
Plaque de cuisson	220 €
Micro-ondes	160€
Réfrigérateur	450 €
Combiné réfrigérateur congélateur	560 €
Congélateur	300 €
Lave-vaisselle	480 €
Sèche-linge	350 €
Aspirateur	150€
Lave-linge	580 €

DÉSIGNATION	Plafond maximum de l'aide*	
Équipement mobilier		
Lit complet 1 personne	400€	
Lit complet 2 personnes	650€	
Lits superposés	600€	
Table	100€	
Chaise	30€	
Meuble de rangement	250€	
Armoire de chambre, commode	250 €	
Bureau	100€	
Canapé	540 €	

Constitution du dossier

La demande doit être formulée sur un imprimé à demander auprès des services de la Caf soit par :

- mail www.caf.fr : rubrique «mon compte»
- téléphone 3230 (prix d'un appel local)
- courrier à l'adresse suivante :

Caf du Val d'Oise Service des Aides financières aux familles TSA 56921 95018 Cergy Pontoise Cedex

Lors du dépôt, la demande devra être accompagnée de :

• la copie du devis détaillé datant de moins de trois mois (hors promotion),

- en cas de surendettement, du plan d'apurement des dettes et de l'accord écrit de la Banque de France pour la souscription d'un nouveau prêt
- la copie d'une facture de gaz si une gazinière est demandée,
- une autorisation de prélèvement (en cas d'impossibilité de prélèvement sur les prestations Caf).

Modalités de versement

Le versement de l'aide financière est effectué en une fois, directement au fournisseur dès réception (en cas de prêt et subvention) du contrat signé par la famille.

La facture correspondant au devis initial et justifiant de l'utilisation des fonds devra être transmise à la Caf au plus tard un mois après la livraison.

⁽¹⁾ de préférence de classe énergétique A ou B (*) écotaxe comprise. Les frais de livraison et ou d'installation peuvent être inclus dans la limite de 70 €.

L'AIDE EN CAS DE NAISSANCES OU D'ADOPTIONS MULTIPLES

Soutenir financièrement les familles à l'arrivée au foyer de plusieurs enfants

Bénéficiaires

Remplir les conditions générales (cf. page 7).

Conditions d'attribution, nature et montant de l'aide

Cette aide financière non remboursable est accordée en fonction du quotient familial du mois suivant la naissance ou l'arrivée au foyer des enfants.

POUR LES JUMEAUX

Quotient familial	Aide
Inférieur ou égal à 700 €	1 300 €
Compris entre 701 et 1 000 €	800 €

POUR LES TRIPLÉS ET PLUS

Quotient familial	Aide
Inférieur ou égal à 700 €	2 600 €
Compris entre 701 et 1 000 €	1 600 €

Modalités de versement

L'aide financière est versée au bénéficiaire, dès connaissance et intégration des naissances ou adoptions dans le système de traitement des prestations familiales.

LA PARTICIPATION AUX FRAIS D'OBSÈQUES EN CAS DE DÉCÈS DE L'UN DES PARENTS

Soutenir financièrement les familles endeuillées

Bénéficiaires

Remplir les conditions générales.

Décès d'un parent : l'aide est versée à une personne physique assumant la charge effective du ou des enfants du parent décédé.

Nature et montant de l'aide

Aide financière non remboursable d'un montant fixe de 1 000€.

Conditions d'attribution

Sous condition de ressources, le quotient familial doit être inférieur ou égal à 700 € le mois suivant le décès du parent. La Caf doit être informée du décès dans les 6 mois.

Modalités de versement

L'aide financière est versée en une seule fois au bénéficiaire dès connaissance et intégration du changement de situation dans le système de traitement des prestations familiales.

LES AIDES DANS LE CADRE D'UN ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

Elles sont sollicitées uniquement par un travailleur social Caf qualifié dans le cadre de l'accompagnement de la famille sur présentation d'une évaluation sociale circonstanciée permettant d'apprécier le projet de la famille, sa qualité d'allocataire, la composition familiale du foyer et sa capacité financière.

L'AIDE AU PROJET FAMILIAL

Accompagner les familles dans une démarche d'insertion sociale et lever les freins à l'insertion professionnelle

Bénéficiaires

- Remplir les conditions générales
- Bénéficier d'un accompagnement social dans le cadre d'une offre de service Caf.

Nature et montant de l'aide

L'aide peut être attribuée sous forme de prêt sans intérêt et/ou de subvention.

Son montant est plafonné à 3 000 €. Il est modulé en fonction de la nature du projet et des interventions des autres organismes publics ou privés.

Conditions d'attribution

L'attribution de l'aide est conditionnée à la contractualisation d'un plan d'accompagnement social négocié sur une période donnée entre la famille et le travailleur social Caf.

Constitution du dossier

La demande doit être formulée sur l'imprimé unique de demande d'aide accompagné :

- de l'évaluation sociale,
- des pièces justifiant des ressources et des charges,
- des justificatifs de la dette à régler ou de la dépense à couvrir,
- en cas de surendettement : du plan d'apurement des dettes.

Modalités de versement

Le versement de l'aide est lié à la signature par le bénéficiaire et la Caf d'un contrat de projet. L'aide est versée au tiers ou au bénéficiaire.

L'AIDE FINANCIÈRE EXCEPTIONNELLE

Accompagner les familles dans un projet personnel

Bénéficiaires

- Remplir les conditions générales.
- Bénéficier d'un accompagnement social par un travailleur social Caf ou hors Caf du Val d'Oise.

Nature et montant de l'aide

L'aide peut être attribuée sous forme de prêt sans intérêt et/ou de subvention.

Conditions d'attribution

Peuvent être aidées, les familles vulnérables à un moment clé de leur vie.

Pour apprécier l'intervention de la Caf, l'évaluation sociale réalisée par un travailleur social devra préciser :

- la date et le fait générateur justifiant la demande,
- les ressources de la famille et notamment le reste à vivre

Ressources mensuelles (pf comprises)-charges

Nombre de personnes au foyer

- le projet de rétablissement de la situation et l'engagement de la famille dans le processus,
- les interventions antérieures.

Les aides financières exceptionnelles ne peuvent avoir un caractère répétitif assimilable à une mesure d'assistance.

Constitution du dossier

La demande doit être formulée sur l'imprimé unique de demande d'aide accompagnée :

- de l'évaluation sociale,
- des pièces justifiant des ressources et des charges,
- des justificatifs de la dette à régler ou de la dépense à couvrir,
- en cas de surendettement : du plan d'apurement des dettes.

Modalités de versement

L'aide non remboursable est versée en une seule fois en priorité par virement sur le compte de la famille, du créancier ou du fournisseur.

Le prêt est versé en une seule fois dès réception du contrat de prêt signé par la famille. Le versement s'effectue par virement sur le compte de la famille ou du créancier ou du fournisseur.

LES AIDES FINANCIÈRES COLLECTIVES AUX PARTENAIRES



Les aides financières collectives aux partenaires ont pour objet d'accompagner les organismes gestionnaires, dans la mise en oeuvre d'actions, de services ou de structures, destinés aux enfants, aux jeunes et aux familles, entrant dans les champs d'intervention de la Caf :

- accueil du jeune enfant,
- enfance jeunesse,
- parentalité,
- logement,
- animation de la vie sociale,
- insertion-vacances-accès aux droits,
- prévention des exclusions.

Les aides financières destinées aux partenaires sont subsidiaires et complémentaires aux aides qui relèvent des fonds nationaux (prestations collectives, aides à l'investissement...). Financées sur des fonds locaux, elles sont déterminées par le Conseil d'administration de la Caf et donnent lieu à l'établissement d'une convention d'objectifs et de financement, annuelle ou pluriannuelle, ou d'un contrat de projet conclu entre le gestionnaire et la Caf.

Elles sont consenties dans la limite des fonds disponibles.

Le porteur de projet / gestionnaire bénéficiaire de l'aide s'engage à :

- Ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire,
- Proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination
- Communiquer par tous moyens aux usagers de l'équipement sur le soutien financier de la Caf du Val d'Oise.

Toutes les subventions de fonctionnement sont soumises à la signature d'une convention.

LES AIDES AU FONCTIONNEMENT

Les aides au fonctionnement permettent de :

- soutenir les porteurs associatifs ou publics pour un projet spécifique, une action innovante, en direction des familles et permettant d'adapter l'offre de service aux besoins du territoire. Ce soutien financier prend la forme d'une aide au démarrage non pérenne.
- soutenir les projets de séjours vacances collectives avec des familles
- réduire le coût du service pour les partenaires ou le reste à charge des familles.

L'AIDE AU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Impulser et soutenir les projets visant à :

- Soutenir les actions d'éveil des jeunes enfants et d'accompagnement des parents dans leur rôle éducatif,
- Favoriser la participation des enfants, des jeunes et des familles, issus de milieux défavorisés à des activités de loisirs,
- Développer les actions associant et mobilisant les familles afin de favoriser leur participation à la vie sociale locale et les actions menées dans le cadre de la prévention de la radicalisation.
- Informer et conseiller le parent (ou futur parent) sur l'ensemble des prestations et services à sa disposition.

Bénéficiaires

Les associations et les partenaires locaux œuvrant dans le domaine social.

Nature et montant de l'aide

Le montant de l'aide est plafonné à 5000 € par porteur de projet et par année civile pour les actions déployées à l'échelle du territoire.

Le montant de l'aide est plafonné à 10 000 € par porteur de projet et par année civile pour les actions dont la portée est départementale et qu'elles visent toutes les familles du Val d'Oise.

Par délégation de la commission d'action sociale, ces aides seront instruites et accordées par les territoires d'interventions sociales de la Caf du Val d'Oise.

Constitution du dossier

Le dossier doit être complété des pièces justificatives indiquées sur l'imprimé de demande.

Un travailleur social de la Caf est associé au projet pour aider au montage, à la mise en œuvre et à son évaluation.

L'AIDE AU DÉMARRAGE DES LIEUX D'ACCUEIL ENFANTS / PARENTS (LAEP)

Favoriser le développement des LAEP et leur qualité en maintenant le principe de gratuité pour les familles

Bénéficiaires

Les associations et les partenaires locaux œuvrant dans le domaine social.

Nature et montant de l'aide

Cette aide se situe dans la limite d'un plafond de 5 000 €.

Constitution du dossier

Le dossier doit être complété des pièces justificatives indiquées sur l'imprimé de demande.

Le conseiller technique Caf est associé au projet, pour aider au montage, à la mise en œuvre et à son évaluation.

Le complément d'adhésion et la supervision peuvent être financés sur demande dans le cadre des fonds nationaux.

L'AIDE AU PROJET FAMILIAL COLLECTIF VACANCES

Soutenir les projets de séjours familiaux par les structures locales en direction des familles allocataires

Bénéficiaires

Les partenaires locaux œuvrant dans le domaine social.

Nature et montant de l'aide

Projet de séjours collectifs familiaux, en France, préparés collectivement pour un départ d'au moins 2 jours, prioritairement dans une structure labellisée Vacaf.

Le projet devra avoir pour objectif de préparer la famille à un séjour familial autonome.

Public ciblé

Les familles allocataires bénéficiant de prestations à caractère familial.

Montant de l'aide

Le montant de l'aide au projet collectif ne pourra être supérieur à 50% du coût global du séjour. L'aide est plafonnée à 5 000 € par projet.

L'AIDE À DOMICILE

Aider temporairement les familles d'un ou plusieurs enfants à surmonter des difficultés ponctuelles par l'intervention de professionnels qualifiés au domicile

Bénéficiaires

Les associations d'aide à domicile (ADD) agréées et conventionnées par la Caf du Val d'Oise qui emploient des techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF) ou des auxiliaires de vie sociale (AVS).

Ces professionnels apportent une aide à la vie quotidienne au domicile des familles allocataires de la Caf du Val d'Oise ayant au moins un enfant à charge ou en attente d'un premier enfant et percevant des prestations familiales à ce titre.

Nature et montant de l'aide

Conformément à la circulaire CNAF n° 2021-16 du 15/12/2021 applicable au 1er janvier 2022, lorsque le prix de revient du service d'AAD est supérieur aux prix plafond de la prestation de service, si le contexte local le justifie, en complément de la prestation de service sur fonds nationaux « aide à domicile », la Caf du Val d'Oise peut prendre en charge une partie des coûts supplémentaires en complétant sur ses fonds locaux.

Sous réserve des fonds disponibles, le montant de cette aide au fonctionnement est variable et étudié au regard de la situation de l'association. Il est soumis à la validation de la commission d'action sociale de la Caf du Val d'Oise.

L'AIDE FINANCIÈRE COMPLÉMENTAIRE EN CAS DE NAISSANCES OU D'ADOPTIONS MULTIPLES

Une aide financière complémentaire peut être versée à l'organisme gestionnaire de l'aide à domicile des familles, afin d'alléger le coût des participations familiales, sans toutefois appliquer la gratuité, en cas d'intervention d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale pendant :

- 300 heures jusqu'aux 12 mois des enfants pour des jumeaux,
- 500 heures jusqu'aux 18 mois des enfants pour des triplés et plus.

LES AIDES À L'INVESTISSEMENT

Les aides à l'investissement ont pour objet d'améliorer la qualité des équipements et services à destination des familles (acquisition de matériel, aménagement ou remise aux normes de locaux, ...). Ces aides sont attribuées sous forme d'une subvention.

L'AIDE À L'INVESTISSEMENT

Soutenir les acteurs locaux dans leur contribution au développement d'une offre de service

Bénéficiaires

- Les collectivités territoriales
- Les associations loi de 1901
- Les CCAS

Les structures éligibles

- Les établissements d'accueil du jeune enfant bénéficiaires de la PSU non éligibles à une aide à l'investissement sur fonds nationaux.
- Les relais petite enfance bénéficiaires de la prestation RPE et non éligibles à une aide à l'investissement sur fonds nationaux,
- Les accueils de loisirs maternels, élémentaires et adolescents bénéficiaires de la prestation de service ALSH,
- Les centres sociaux et espaces de vie sociale bénéficiaires de la prestation de service centre social ou animation locale,
- Les foyers de jeunes travailleurs bénéficiaires de la prestation de service FJT,
- Les maisons d'assistants maternels non éligibles à une aide à l'investissement « plan d'investissement pour l'accueil du jeune enfant »,
- Les ludothèques dont l'activité est assurée par un ludothécaire diplômé,
- Les lieux d'accueil enfants parents bénéficiaires de la prestation de service LAEP.
- Les structures jeunesse agréées

Les travaux éligibles

- Travaux de mise en conformité imposés par la législation en vigueur et non éligibles aux financements nationaux,
- Aménagements facilitant l'accueil des enfants en situation de handicap,
- Travaux relatifs à la création, rénovation, réhabilitation ou extension de structures
- Achats d'équipements et de mobiliers pour l'aménagement d'une structure
- Achat de logiciels de gestion pour les relais petite enfance, les ALSH et les équipements de l'animation de la vie sociale permettant le recueil des données d'activités nécessaires au paiement de la prestation de service.

Montant de l'aide

Le montant de l'aide varie en fonction du type d'équipement financé, du coût global du projet et des co-financements mis en œuvre. Dans tous les cas, au moins 20 % de la dépense devra être à la charge du porteur du projet.

Modalités d'attribution

Dans le cadre de son enveloppe financière annuelle limitative, toutes les demandes de financement font l'objet d'un examen et relèvent d'une décision de la Commission d'Action sociale de la CAF du Val d'Oise. Elles doivent faire l'objet d'une demande par

courrier à l'attention de la directrice de la CAF du Val d'Oise.

Les dépenses d'investissement, effectuées avant le dépôt de la demande, ne seront pas prises en compte.

L'aide à l'investissement accordée donne lieu à la signature d'une convention d'objectif et de financement qui fixe les engagements et les règles relatifs au paiement de l'aide. Elle précise les objectifs poursuivis, les modalités de versement et de recours en cas de non-paiement, la liste des justificatifs et les délais de transmission et de conservation des pièces.

Modalités de versement

Les aides à l'investissement sur fonds locaux sont versées en une ou plusieurs fois et sur présentation des factures. Le bénéficiaire devra donc effectuer les avances de fonds nécessaires au financement du projet.

Délais d'utilisation des fonds

Pour les aides dont le montant est inférieur à 30 500 €, les travaux et les dépenses devront être réalisés dans un délai maximal de 2 ans suivant la date de décision de la commission d'action sociale

Pour les aides dont le montant est supérieur ou égale à 30 500 €, les travaux et les dépenses devront être réalisés dans délai maximal de 4 ans suivant la date de décision de la commission d'action sociale.

Maintien de la destination sociale de la structure

Pour les aides versées dans le cadre d'une création, rénovation, réhabilitation ou extension d'une structure, le gestionnaire s'engagera à maintenir l'objet de l'activité de l'établissement pendant une durée de 10 ans.

En cas de fermeture de la structure ou de changement de destination sociale, le gestionnaire sera tenu de rembourser l'aide accordée au prorata du nombre de mois de fonctionnement.

Contrôle

La Caf du Val d'Oise se réserve le droit de procéder à des contrôles sur pièces et sur place, sur la conformité de l'emploi des sommes reçues.

L'AIDE À L'INVESTISSEMENT POUR LA CRÉATION D'AIRE D'ACCUEIL ET DE STATIONNEMENT POUR LES GENS DU VOYAGE

Aider à la création d'aires d'accueil et de stationnement pour les gens du voyage dans le cadre des schémas départementaux d'accueil

Bénéficiaires

Les communes de plus de 5 000 habitants relevant de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et figurant au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage.

Nature et montant de l'aide

L'aide est attribuée sous forme de subvention pour l'aménagement de l'aire d'accueil hors voirie et réseaux divers et accès.

Elle s'élève à 1 000 € par place de caravane (hors aire de grand passage).

IMPRESSION: SIRI PARIS 01/2024 Imprimé sans alcool avec des encres végétales sur du papier issu de forêts gérées durablement Département Communication & Développement durable Caf 95



